



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **03 MAI 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CENTIPHARM**

**Installation de production de chimie fine
23 chemin de la Madeleine 06130 Grasse**

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence

n°630

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-7 et L.171-8, L.511-1, L.514-5, L.171-6 et R.516-1-5° ;

VU l'arrêté préfectoral n°12002 du 24 janvier 2001 autorisant la société CENTIPHARM à exploiter une unité de production de chimie fine située chemin de la Madeleine à Grasse et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 601 du 08 décembre 2021 fixant des mesures d'urgence ;

VU l'étude de risques transmise par l'exploitant par courrier le 01 mars 2022 et complétée le 25 mars 2022 ;

VU les mesures présentées par l'exploitant permettant de limiter les effets en cas d'épandage du chlorure de thionyle ;

VU les rapports de l'inspection de l'environnement référencés 2021_572 du 08 décembre 2021 et 2022_118 du 21 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les éléments présentés par l'exploitant permettent de lever l'interdiction prévue dans l'arrêté de mesures d'urgence susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces éléments, il convient d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encadrer l'utilisation du chlorure de thionyle sur le site de CENTIPHARM afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société CENTIPHARM, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé chemin de la Madeleine à Grasse est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations et activités situées à cette même adresse.

Article 2.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° 601 du 08 décembre 2021 susvisé sont abrogées.

Article 3.

L'utilisation du chlorure de thionyle est soumise aux dispositions suivantes :

- la présence d'un seul fût maximum de 200 litres sur site,
- le fût doit être en permanence sur un dispositif de rétention y compris pendant ses transferts au sein de l'usine,
- la rétention est maintenue constamment vide et propre,
- le stockage du fût est interdit à l'extérieur d'un bâtiment et les transferts sont interdits en cas de pluie.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

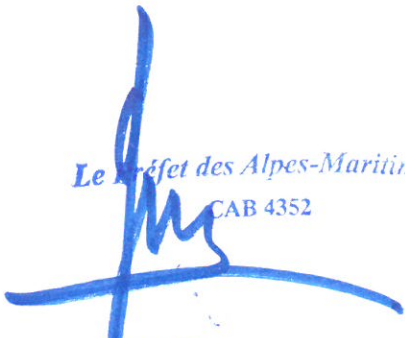
- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CENTIPHARM et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse,
 - au maire de Grasse,
 - à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
 - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ